### **COMPTE RENDU**

### Atelier-débat avec les futurs clients éligibles

### 25 septembre 2002

\*\*\*

| I  | – La fourniture d'électricité  | . 2 |
|----|--|-----|
|    | Les clients éligibles peuvent-ils acheter leur électricité aux enchères ?  |     |
|    | Dans le cas d'une société qui a plusieurs sites éligibles en Europe, est-il envisageable que l'un des sites achète le totalité de l'électricité pour la revendre aux sites qui en ont besoin?          | la  |
|    | Concernant les prix, EDF dit qu'elle n'a pas de marge de manœuvre et qu'elle a des prix imposés. Qu'en est-il c<br>la réalité et des services qu'elle propose actuellement?                            |     |
|    | Les collectivités locales soumises au code des marchés publics sont-elles concernées par l'achat d'électricité ?<br>L'appel d'offres est-il obligatoire ?  |     |
|    | Y-a-t-il une durée minimum pour les contrats de fourniture ?   | 2   |
|    | Commence se passe la fourniture par plusieurs entreprises ?  | 3   |
|    | Que se passe-t-il en cas de litige lorsqu'on a plusieurs fournisseurs ?  | 3   |
|    | Quels sont les clauses types que l'on peut rencontrer avec un fournisseur ?  | 4   |
|    | À partir de 2003, il faudra que les clients soient à l'écoute de ce qui se passe sur le marché. Disposeront-ils d'indicateurs ?  | 4   |
|    | Comment vont évoluer les prix ?  | 4   |
|    | Un client qui devient éligible a-t-il l'obligation de changer de contrat si la situation actuelle lui convient mieux à quelle date les sites de consommation supérieure à 9 GWh seront-ils éligibles ? |     |
|    | En 2004, n'importe quel site deviendra éligible ?  |     |
|    | Que se passe-t-il dans le cas d'un client éligible actuellement, mais qui ne le sera plus en 2003 ?  |     |
| IJ | I – L'accès au réseau  | . 6 |
|    | Matériellement, pour un site qui devient éligible, y a-t-il une adaptation technique à prévoir ?   |     |
|    | Quel est le délai pour la conclusion d'un contrat de raccordement au réseau ?  |     |
|    | Dans les nouveaux contrats d'accès aux réseaux (CARD et CART), le niveau de qualité sera-t-il meilleur que dans les contrats Émeraude ?  |     |
| IJ | II – Tarif de transport  | . 6 |
|    | Quel est l'ordre de grandeur, en pourcentage, du coût de raccordement au réseau et de la fourniture proprement dite ?  |     |
| ľ  | V – Le FSPPE   | .7  |
|    | Qu'est-ce que le FSPPE ?   | 7   |
|    | Concernant le FSPPE, qu'en est-il lorsqu'on a un fournisseur étranger ?  | 7   |
| V  | ′ – Le marché du gaz   | .7  |
|    | V aura-t-il un contrat d'accès au réseau et un contrat de fourniture pour le gaz ?   | 7   |

#### I - La fourniture d'électricité

#### Les clients éligibles peuvent-ils acheter leur électricité aux enchères ?

Cette technique ne pose aucun problème. Il appartient à chaque client d'évaluer si cette méthode est pour lui la meilleure façon d'attribuer un marché.

# Dans le cas d'une société qui a plusieurs sites éligibles en Europe, est-il envisageable que l'un des sites achète la totalité de l'électricité pour la revendre aux sites qui en ont besoin ?

Il convient de distinguer entre la fourniture et l'acheminement de l'électricité. Du point de vue du réseau, il n'est pas possible de foisonner les consommations de plusieurs sites, en dehors des cas de regroupements prévus par le décret sur les tarifs : pour chaque point de livraison est établie une facture correspondant à la consommation du site considéré.

En revanche, il n'y a aucune difficulté pour acheter l'électricité en gros et la répartir ensuite sur les différents sites. Un fournisseur est normalement capable d'offrir ce service, sans que le client ait besoin de faire lui-même la ventilation site par site. Cela permet de bénéficier d'un effet volume dans la négociation commerciale.

### Concernant les prix, EDF dit qu'elle n'a pas de marge de manœuvre et qu'elle a des prix imposés. Qu'en est-il de la réalité et des services qu'elle propose actuellement ?

Tant que les clients ne sont pas éligibles, EDF n'a pas de marge de manœuvre, car le tarif global (réseau plus fourniture) est fixé par un décret ; il est néanmoins vrai qu'EDF a développé par ailleurs des services où la facturation est libre. Dès lors que les clients font jouer leur éligibilité, la marge de manœuvre sera la même pour tous : totale en ce qui concerne la fourniture (y compris pour EDF), et inexistante en ce qui concerne le tarif réseau.

# Les collectivités locales soumises au code des marchés publics sont-elles concernées par l'achat d'électricité ? L'appel d'offres est-il obligatoire ?

Pour autant qu'elles répondent aux critères d'éligibilité, les collectivités locales peuvent acheter leur électricité librement, dans le cadre réglementaire habituel.

Elles doivent donc appliquer le code des marchés publics pour leur fourniture d'électricité. Bien que les possibilités de discussion avec les acteurs du marché soient réduites, l'appel d'offres peut être fait dans le cadre d'une offre de souplesse, avec des variations de prix en fonction de l'évolution de la courbe de charge.

#### Y-a-t-il une durée minimum pour les contrats de fourniture ?

La CRE a précisé la situation dans une communication le 18 mai 2000 qui indique qu'il existe une clause de 3 ans, mais qu'elle n'empêche pas les clients éligibles de changer de fournisseur. Ainsi, l'exigence législative (art. 22, III de la loi du 10 février 2000) de conclure ces contrats de fourniture « dans un cadre contractuel » d'une durée minimum de trois ans doit être interprétée comme imposant que les clauses contractuelles essentielles (conditions générales de vente, caractéristiques techniques...) soient garanties pour trois ans. En aucun cas elle n'impose que les parties soient contraintes à une clause d'exclusivité pour trois ans, soient empêchées de résilier le contrat durant ces trois années, soient obligées de se fournir pour cette durée, ou que les conditions de prix ou de quantité soient déterminées pour cette période.

Il n'y a donc pas de durée minimum, ni de durée maximum. On peut, par exemple, acheter de l'électricité pour une heure, la veille pour le lendemain. Dans la pratique, les contrats de fourniture semblent être signés pour un an.

Il est à noter que les nouveaux contrats d'accès au réseau seront signés pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction, avec des périodes de souscription de puissance d'une durée de 12 mois. Il existe toutefois des possibilités de modifier cette puissance en cours de période de souscription.

#### Commence se passe la fourniture par plusieurs entreprises?

Bien que les clients éligibles actuels aient tous le droit de faire appel à plusieurs fournisseurs, relativement peu de sites y ont recours, il s'agit en général de gros sites industriels. En effet, cela nécessite des moyens de gestion adéquats.

Quand on achète de l'électricité à un deuxième fournisseur, cela se fait nécessairement par transfert de « blocs », c'est-à-dire suivant un programme établi à l'avance (au plus tard la veille pour le lendemain), demi-heure par demi-heure. Un cas classique consiste à acheter une fourniture en base (une puissance constante toute l'année, ou tout le mois), le complément (la dentelle) étant fournie par le responsable d'équilibre. Ce dernier n'aura pas connaissance de l'identité du fournisseur de blocs, mais il verra, par la chute de la consommation de son client transmise par le gestionnaire de réseau, qu'il a fait appel à un autre fournisseur. Il est à noter que les fournisseurs peuvent demander à leur client de ne pas prendre d'autre fournisseur, ce point relève de la liberté contractuelle.

Le fournisseur de blocs établit une facture sur la base de l'énergie qu'il a nominée auprès du gestionnaire de réseau, tandis que le responsable d'équilibre établit sa facture sur la base de la consommation ajustée (consommation réelle diminuée des blocs livrés par les autres fournisseurs), calculée par le gestionnaire de réseau. À cet égard, il convient de souligner que les données de comptage sont la propriété du client et que c'est lui qui autorise éventuellement son fournisseur à avoir accès à la télérelève du compteur de son site.

Quel que soit le nombre de fournisseurs, il n'y a qu'un seul contrat d'accès au réseau avec le gestionnaire de réseau auquel le client est raccordé.

Si l'on choisit un deuxième fournisseur tout en désirant garder EDF comme responsable d'équilibre, on se situe dans un cas de résiliation du contrat intégré.

#### Que se passe-t-il en cas de litige lorsqu'on a plusieurs fournisseurs?

Les litiges avec les fournisseurs relèvent des juridictions de droit commun. Le tribunal de commerce peut interpréter les contrats des clients éligibles en tant que tels. Jusqu'à présent, la CRE n'a pas eu connaissance de difficultés importantes.

Prenons le cas d'une situation simple : un fournisseur de blocs + le responsable d'équilibre. Il peut y avoir plusieurs types de défauts :

- le fournisseur de blocs nomine la fourniture à son client mais n'injecte pas assez d'énergie dans son périmètre d'équilibre : le fournisseur est alors en écart et devra payer à RTE l'énergie soutirée en trop ;
- le fournisseur de blocs ne nomine pas la fourniture à son client : la consommation ajustée du client, facturée par le responsable d'équilibre, augmente des blocs non fournis, et le client est en droit de se retourner contre le fournisseur de blocs pour ne pas avoir exécuté son contrat.

Dans tous les cas, le client continue à être alimenté.

La désignation d'un responsable d'équilibre se fait en liaison avec le fournisseur choisi, il s'agit d'une prestation commerciale et cela implique de conclure un contrat de responsable d'équilibre en

plus du contrat de fourniture et du contrat d'accès au réseau. Le plus souvent, le fournisseur est également responsable d'équilibre.

Les responsables d'équilibre doivent s'assurer à chaque instant de l'équilibre entre les injections et les soutirages au sein de leur périmètre.

#### Quels sont les clauses types que l'on peut rencontrer avec un fournisseur?

Il n'existe pas de contrats types, mais autant de cas de figures que de fournisseurs ou de clients. Le contenu du contrat dépend des pratiques du fournisseur et de sa situation, mais également de la courbe de charges du client, en particulier il peut y avoir des contrats où on ne paie que l'énergie effectivement consommée (prix au MWh) et des contrats où il y a une prime fixe (abonnement). En outre, le fournisseur peut proposer toutes sortes de variations tarifaires (en fonction de l'heure de la journée, ou de la saison), selon le profil de consommation de son client. Certains fournisseurs commencent à faire des offres originales, par exemple où l'on retrouve des options d'effacement, ce qui permet de diminuer le prix de l'électricité achetée.

Cela étant, les stipulations du contrat de fourniture ne sauraient être liées à celles du contrat d'accès : les stipulations du contrat de fourniture lui sont propres. Il est donc important de distinguer les domaines de fourniture et d'accès lorsqu'on analyse les contrats.

Les déclarations de prévisions de consommation ne sont pas obligatoires, même si on a plusieurs fournisseurs. Toutefois, ce point relève de la liberté contractuelle, et un fournisseur qui est un nouvel entrant sur le marché français peut le demander à ses clients, afin de mieux gérer ses écarts globaux qui peuvent représenter une part non négligeable de sa marge.

# À partir de 2003, il faudra que les clients soient à l'écoute de ce qui se passe sur le marché. Disposeront-ils d'indicateurs ?

Concernant le suivi des prix, il y a des indices commerciaux : Dow Jones ou Platts publient le prix de la base et de la pointe (fourniture de 8h à 20h les jours ouvrés) pour différentes échéances (lendemain, semaine suivante, mois, trimestres et années à venir). Bien que ces indices soient construits de façon assez empirique (en interrogeant les acteurs de marché sur leurs transactions de la journée), ils semblent être largement utilisés comme référence.

Un autre indice disponible est celui de bourse de l'électricité Powernext; il concerne des volumes plus faibles et ne donne actuellement que des prix pour le lendemain.

Il y a également des indices administratifs, mais qui reflètent le passé : l'office des statistiques européen, l'INSEE...

Aujourd'hui, il n'y a pas d'instrument totalement fiable et transparent qui permette aux clients d'avoir, en temps réel, une vision nette des prix ou de leurs évolutions.

#### Comment vont évoluer les prix ?

La prévision de prix en matière de fourniture d'électricité est aussi aléatoire que dans n'importe quel secteur. La CRE n'est pas en mesure de faire une prévision en ce domaine. Dans l'avenir, la politique de prix d'EDF deviendra aussi imprévisible que celle d'un autre fournisseur. Il est à noter qu'il existe divers indices de prix disponibles, qui, en donnant des prix *forward* (jusqu'à trois ans), peuvent servir de base à une évaluation des évolutions envisagées par les acteurs du marché.

Concernant les tarifs d'accès au réseau, la perspective qui paraît la plus envisageable est une certaine stabilité, voire une réduction des prix du tarif réseau.

### Un client qui devient éligible a-t-il l'obligation de changer de contrat si la situation actuelle lui convient mieux ?

Les clients ne sont jamais tenus de faire jouer leur éligibilité et peuvent donc continuer à bénéficier de leurs conditions actuelles tant que le contrat court. Il est toutefois intéressant de préparer avec les gestionnaires de réseaux la scission des contrats, afin d'être prêt lorsque l'on décide de faire jouer son éligibilité.

#### À quelle date les sites de consommation supérieure à 9 GWh seront-ils éligibles ?

La directive européenne 96/92/CE précise que tous les États membres doivent ouvrir leur marché à la concurrence, pour une part au moins égale à la part communautaire. Celle-ci est calculée par la consommation de tous les sites européens consommant plus de 9 GWh par an rapportée à la consommation totale. En France, on estime que le marché sera ouvert jusqu'à un seuil de consommation de l'ordre de 9 GWh.

La date d'éligibilité des sites de consommation supérieure à 9 GWh doit être fixée par le gouvernement; elle sera au plus tard le 19 février 2003, six ans après l'entrée en vigueur de la directive. La CRE a fait une communication sur ce sujet le 13 juin 2002.

Les contrats intégrés pourront être dénoncés par les consommateurs, mais pas par EDF, à l'entrée en vigueur de l'éligibilité, quelles que soient les dispositions contractuelles qu'ils comportent et quelle que soit leur date de signature. Seuls sont concernés les contrats de fourniture, les contrats de vente d'électricité à EDF (cogénération par exemple) ne sont pas touchés.

Il est de toute façon utile de consulter des fournisseurs alternatifs dans les meilleurs délais, de manière à effectuer des comparaisons d'offres de prix (voir la liste des fournisseurs qui se sont déclarés sur le site de la CRE : <a href="www.cre.fr">www.cre.fr</a>).

Les fournisseurs alternatifs proposent souvent des offres avec un prix unique toute l'année, alors qu'EDF a des tarifs différenciés été-hiver. Si le basculement de l'éligibilité a lieu au printemps, il se peut que les clients éligibles ne trouvent pas intérêt à changer de fournisseur car les prix proposés par EDF peuvent être intéressants à cette période de l'année ; en revanche si le basculement a lieu le 1<sup>er</sup> janvier, on peut bénéficier d'un gain sur la totalité de l'année avec un fournisseur alternatif.

#### En 2004, n'importe quel site deviendra éligible ?

Si la directive est adoptée, tous les usagers professionnels seront éligibles en 2004, pour le gaz comme pour l'électricité. La date précise sera connue avec l'adoption définitive de la directive.

### Que se passe-t-il dans le cas d'un client éligible actuellement, mais qui ne le sera plus en 2003 ?

La seule hypothèse de perte d'éligibilité définitive serait le cas d'un client qui était éligible en 2000 au titre de 1999 (donc une consommation supérieure à 16 GWh) et dont la consommation a chuté en dessous du seuil prévu pour 2003 au cours des trois années suivantes. Un tel client doit alors revenir à un contrat intégré avec EDF, mais en tout état de cause, il redeviendra éligible en 2004, lors du passage de tous les usagers professionnels.

#### II - L'accès au réseau

# Matériellement, pour un site qui devient éligible, y a-t-il une adaptation technique à prévoir?

Il n'y a aucune modification à apporter à une installation lorsque l'on change de fournisseur. Il s'agit uniquement d'une évolution commerciale. Toutefois, si le client accepte que son fournisseur ait accès à la télérelève de son compteur, cela nécessite le changement d'un code d'accès (afin que l'ancien fournisseur ne puisse plus relever les données), et cela peut demander le passage d'un agent du gestionnaire de réseau.

#### Quel est le délai pour la conclusion d'un contrat de raccordement au réseau?

Le souhait de la CRE est qu'une demande de raccordement soit traitée dans les meilleurs délais. La CRE est chargée des règlements de différends pouvant survenir entre gestionnaires de réseau et utilisateurs, et un retard de raccordement peut justifier une saisine de la CRE.

### Dans les nouveaux contrats d'accès aux réseaux (CARD et CART), le niveau de qualité sera-t-il meilleur que dans les contrats Émeraude ?

Les nouveaux contrats n'apportent pas d'amélioration immédiate du niveau de qualité, mais il faut souligner plusieurs évolutions essentielles :

- le maintien du niveau de qualité atteint précédemment au niveau du site devient un engagement contractuel du gestionnaire de réseau, inclus dans un « service de base », sans surcoût pour le client ;
- si un niveau de qualité supérieur est souhaité par le client, il peut demander au gestionnaire de réseau un « service personnalisé », qui comportera un surcoût ;
- le gestionnaire de réseau doit également s'engager à faire bénéficier le client des évolutions qui pourront être apportées dans la performance du réseau en cours d'exécution du contrat d'accès au réseau ;
- une plus grande transparence.

Le niveau de qualité dépend entre autres de l'état général du réseau et des investissements. La CRE a la responsabilité de veiller au programme d'investissement du réseau de transport (RTE) et organise, chaque année, une consultation publique sur ce sujet. Les clients éligibles peuvent saisir la CRE sur tous les points sur lesquels ils souhaitent s'exprimer.

#### III - Tarif de transport

# Quel est l'ordre de grandeur, en pourcentage, du coût de raccordement au réseau et de la fourniture proprement dite ?

La part réseau dépend fortement du niveau de tension et de la durée d'utilisation annuelle (consommation faible avec une puissance importante ou consommation de type industriel), car il existe des parts fixes et des parts proportionnelles dans le tarif.

Pour donner des ordres de grandeur très généraux, on peut dire que les clients raccordés en HTA ou en BT ont une part réseau proche de 50 %, alors que les clients raccordés en HTB ont plutôt une part réseau de l'ordre de 10 à 15 %.

En tout état de cause, il convient de connaître les caractéristiques de consommation afin de faire une évaluation plus précise. Les gestionnaires de réseau peuvent renseigner les clients sur ce point et fournir une simulation du tarif réseau de leur site.

#### IV - Le FSPPE

#### Qu'est-ce que le FSPPE ?

La loi du 10 février 2000 a prévu un fonds (FSPPE : fonds du service public de la production d'électricité) destiné au financement des surcoûts résultant des politiques de soutien à la cogénération et aux énergies renouvelables, ainsi que les surcoûts de production dans les départements d'outre-mer et en Corse. Ces surcoûts sont, pour l'essentiel, supportés par EDF, et pour une petite partie par certains distributeurs non nationalisés.

La loi prévoit que c'est la CRE qui évalue et propose le montant total des charges à compenser, ainsi que le montant de la contribution par kWh. Ces montants sont ensuite arrêtés par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie. Le fonds est géré par la Caisse des dépôts et consignations.

Il se traduit par un prélèvement sur l'ensemble de l'électricité consommée en France dû par tous les fournisseurs vendant à des consommateurs finals installés en France, et directement par tous les clients finals importateurs et les auto-producteurs (ces derniers sont exemptés en dessous du seuil de 240 GWh).

#### Concernant le FSPPE, qu'en est-il lorsqu'on a un fournisseur étranger ?

Dans le cas où on achète de l'électricité à un fournisseur étranger, c'est le client qui doit régler le montant de la contribution au FSPPE. Ce qui compte est la nature juridique de l'entité avec laquelle est signé le contrat de fourniture. S'il s'agit d'une filiale française d'un fournisseur étranger, c'est bien la filiale qui devra contribuer au FSPPE. Si le client signe avec une entité de droit non français, alors c'est le client qui devra déclarer sa consommation d'électricité correspondant à la quantité livrée par ce fournisseur, et il paiera lui-même la contribution au FSPPE.

Il faut donc tenir compte de la part FSPPE quand on négocie avec un fournisseur, et toujours faire préciser si le prix proposé comprend ou non cette contribution. La CRE calcule tous les ans une évaluation des charges du FSPPE pour l'année suivante, et procède *ex post* à une régularisation en fonction des charges réellement supportées par les opérateurs.

#### V – Le marché du gaz

#### Y aura-t-il un contrat d'accès au réseau et un contrat de fourniture pour le gaz ?

Le mécanisme d'ouverture est le même pour le gaz et pour l'électricité : un contrat d'accès au réseau de distribution et un ou plusieurs contrats de fourniture. Le prix de la fourniture sera libre et le prix du transport sera validé dans le cadre de la future compétence tarifaire de la CRE.

Toutefois, on est en phase de transition pour le gaz car la directive n'a pas été transposée et il n'y a pas encore de régulateur. L'état d'ouverture du marché du gaz est encore relativement faible ; le nombre de fournisseurs est moins important que dans le domaine de l'électricité.